

NOTE D'INFORMATION

EQUILIBRE STRUCTUREL SUR LE MARCHÉ DU LAIT

La Commission vient de transmettre un memorandum et une proposition au Conseil concernant l'établissement à moyen terme de l'équilibre structurel sur le marché du lait. La Commission suggère de demander l'avis du Parlement européen sur l'ensemble des documents qui lui sont soumis.

Il est rappelé que la Commission a proposé au mois de janvier des mesures, en partie déjà acceptées en principe par le Conseil pour faciliter l'écoulement des stocks excédentaires de beurre. Ces mesures concernent la vente de beurre à prix réduit à l'industrie alimentaire et à certains groupes de consommateurs (hôpitaux, intendances), la vente de beurre fondu pour la cuisine, l'incorporation obligatoire de matières grasses butyriques dans l'alimentation des veaux. Toutefois, ces mesures ne suffisent pas, parce qu'elles ne soignent que les symptômes.

La présente proposition vise au contraire à limiter la création des excédents et ainsi à assurer à moyen terme l'équilibre entre la production et la consommation du lait. Ces mesures doivent simultanément viser des actions sur les prix et des actions structurelles.

La Commission propose au Conseil :

- a) un règlement fixant :
- le prix indicatif du lait à 10.05 U.C./100 kg. En juillet 1966, le Conseil a fixé ce prix à 10.30 UC/100 kg; la Commission, elle, avait proposé un prix moins élevé et un rapport plus équilibré entre les prix du lait et de la viande bovine. Etant donné le développement récent dans le secteur du lait la Commission ne croit plus qu'il est justifié de maintenir le niveau de 10.30.
 - le prix d'intervention du beurre à 170.00 UC/100kg au lieu de 176.25 UC/100
 - la réduction de la subvention au lait écrémé utilisé pour l'alimentation du bétail à 1.250 UC/100kg au lieu de 1.375 UC/100kg et
 - la réduction de la subvention au lait écrémé en poudre utilisé pour l'alimentation du bétail à 13.6 UC/100kg au lieu de 15 UC/100kg.

Compte tenu de la situation difficile sur le marché du lait, il convient de ramener l'assurance offerte aux producteurs pour atteindre le prix indicatif commun, à une assurance plus proche de celle que leur offriraient jusqu'ici les interventions nationales dans ce domaine.

- b) un projet de résolution qui prévoit que le même prix indicatif du lait sera appliqué pour les campagnes 1968/69 à 1971/72 y comprises, s'il n'y a pas une modification profonde de la situation du marché du lait de la Communauté, notamment en ce qui concerne les stocks de beurre.
- c) deux projets de résolution sur la structure et notamment
- une action visant à modifier l'orientation de l'élevage des bovins dans le sens d'une production accrue de viande au détriment de la production laitière;
 - une action visant à la renonciation totale et définitive à la production du lait et notamment par les détenteurs non-agricoles des vaches.

En faveur de ces actions sont prévues :

- une prime pour une vache abattue qui pourrait être fixée à 250 UC;
- une prime supplémentaire de près de 150 UC pour l'acquisition de trois veaux mâles supplémentaires ou en cas d'acquisition de génisses appartenant à des races à viande, une prime égale à 200 UC environ.

Les dépenses découlant de ces actions sont prises en charge par le FEOGA. Ainsi, les économies faites dans la section garantie grâce à la fixation d'un prix plus bas, seront utilisées pour des mesures d'ordre structurel. Même si de cette manière, le montant total des moyens financiers consacrés au lait ne diminue provisoirement pas, l'économie réalisée à moyen terme serait très importante.

La quantité supplémentaire de viande disponible à écouler sur le marché atteindrait une quantité qui n'entraînera pas de difficulté du côté des débouchés.

La Commission fera encore des propositions au Conseil qui concernent outre les mesures conduisant à l'amélioration de la structure de la production et de la commercialisation, des mesures facilitant l'abandon anticipé des activités agricoles pour les exploitants âgés.

- d) d'étudier les mesures prises actuellement par les États membres et favorisant l'expansion de la production laitière en vue d'examiner l'opportunité de leur abandon.

La Commission a étudié la possibilité d'équilibrer le marché du lait par le changement du rapport de prix beurre et margarine. Partant de l'hypothèse que pour accroître les ventes de beurre le rapport devrait être de 5:2, la Commission a calculé qu'ou bien il faut subventionner le beurre à des frais prohibitifs (750 Mio d'UC); ou bien charger les consommateurs de graisses végétales d'une façon disproportionnée par rapport à l'importance du but recherché (700 à 1050 Mio d'UC). Dans ces conditions la Commission ne considère pas utile de proposer dans le cadre de l'assainissement du marché du lait des mesures dans le domaine de la taxation des matières grasses végétales qui dépassent celles pour lesquelles le Conseil est parvenu à un accord en décembre 1963.

.../...

Par contre la Commission souligne l'urgence pour le Conseil de prendre une décision sur la proposition concernant l'établissement d'une taxe sur les matières grasses végétales et d'origine marine qui lui a été soumise en décembre 1964. Cette proposition se base sur l'accord intervenu au Conseil en décembre 1963, quand les Ministres avaient décidé ce qui suit : limitation du montant de cette cotisation à 87.5 Mio d'UC; attribution à la Communauté du produit de cette cotisation comme ressource propre; disposition dérogatoire pour l'Allemagne et les Pays-Bas.

La Commission a également étudié la possibilité de réduire la production du lait par le renchérissement des coûts de production notamment : par une taxe sur les tourteaux (matières premières). Les arguments s'opposant à un tel renchérissement sont les suivants :

- seulement la moitié de la consommation des tourteaux est utilisée pour la production laitière. On pénaliserait donc également les producteurs de viande bovine, des porcs, de la volaille et des oeufs, produits pour lesquels les mesures de soutien sont moins importantes que pour le lait;
- une réorientation de la spéculation bovine vers la production de viande serait rendue plus difficile;
- les agriculteurs les plus progressistes seraient davantage atteints que les autres.

La Commission ne méconnaît pas les difficultés inhérentes aux propositions complémentaires qu'elle soumet au Conseil; elle est cependant convaincue que cet ensemble de mesures portant à la fois sur les prix et les structures, doit être pris d'urgence si la Communauté désire éviter une nouvelle aggravation de la situation du marché du lait qui nécessiterait des mesures encore beaucoup plus sévères.

ANNEXE

Quelques faits concernant le secteur du lait

L'organisation commune du marché du lait est entrée en vigueur en novembre 1964. Toutefois, les prix sont pour le moment toujours des prix nationaux. En juillet 1966, le Conseil a fixé les prix communs pour le stade du marché unique, prévu à partir du 1er avril 1968 à 41.20 DM/100 kg franco laiterie. En même temps, le Conseil a fixé les mesures spécifiques pour ce secteur.

Prix indicatifs nationaux campagne 1967/68 (en DM/100 kg)

	départ ferme	franco laiterie
Allemagne	38.50	40.40
Belgique	39.42	41.18
France	37.17	40.28
Italie	41.18	41.06
Luxembourg	39.60	41.60
Pays-Bas	38.67	40.06

Les stocks de beurre de la Communauté sont évalués au 1er avril 1968 à 150.000 T.

L'excédent de la campagne 1968/69 est évalué à 90.000 T. le total des stocks + 150.000 T. = 240.000 T.

L'excédent de la campagne 1969/70 est évalué à 130.000 T., le total des stocks + 240.000 T. = 370.000 T.

L'excédent de la campagne 1970/71 est évalué à 170.000 T., le total des stocks + 370.000 T. = 540.000 T.

L'excédent de la campagne 1971/72 est évalué à 210.000 T., le total des stocks + 540.000 T. = 750.000 T.

L'augmentation annuelle minimum des quantités excédentaires est donc 40.000 T. Toutefois, les mesures supplémentaires proposées en janvier 1968 permettent d'écouler pendant les campagnes 1968/69 : 140.000 T.
 1969/70 : 180.000 T.
 1970/71 : 220.000 T.
 1971/72 : 210.000 T. de beurre.

Les dépenses du financement de la politique commune dans le secteur du lait sont estimées pour la campagne 1968/69 à 800 millions d'UC. Si les quantités visées ci-dessus pouvaient être écoulées par ces mesures spéciales (entraînant des frais évalués à 250 Mio U.C. pour 1968/69), les charges à supporter par le F.E.O.G.A. pourraient atteindre dans le courant des campagnes 1969/70, 1970/71, 1971/72 un montant d'environ 350 Mio d'U.C. par an.

A comparer avec les frais estimés pour 1967/68 pour :

les produits laitiers	370 Mio U.C.
les céréales (sans riz)	535
la viande bovine	2
les matières grasses végétales	195

avec montant estimé des prélèvements :

sur les céréales	500
les produits laitiers	60

Budget total des Communautés pour 1968 :	2.157
dont pour le FEOGA	2.045
dont section garantie 1967/68	1.313